

DECISION DU MAIRE

N°05/31/2024-42-D22

Objet : N°2024.05 - Marché public de mission de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement global de la Place Robert Marcelpoil et de ses abords
Attribution

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux différentes délégations de compétence accordées par le Conseil Municipal au Maire et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

VU la délibération n°2020-03-07 en date du 28 mai 2020 modifiée par délibération n°2020-07-28 du 25 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire par le Conseil Municipal, notamment en matière de préparation, de passation, d'exécution et de règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDERANT que la consultation lancée, en procédure adaptée restreinte le 13 mars 2024 par avis d'appel public à la concurrence sur le profil acheteur de la Ville d'Ambérieu en Bugey, Marchéspublics.ain.fr, Le Moniteur, Journal d'Annonces Légales couplé au site de publication Marché Online concernant une mission de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement global de la Place Robert Marcelpoil et de ses abords, a permis de recevoir treize candidatures recevables ;

CONSIDERANT qu'à l'issue de la phase candidature, trois candidats ont été retenus et admis en phase offre :

- Groupement d'Entreprises Conjoint AXE SAONE ARCHITECTES/AINTEGRA à Lyon (69).
- Groupement d'Entreprises Conjoint HORS-CHAMPS/SOTREC à Lyon (69).
- Groupement d'Entreprises Conjoint PLAN B/PRESENTS à Lyon (69) ;

CONSIDERANT que par invitation à concourir en date du 15 avril 2024 sur le profil acheteur de la Ville d'Ambérieu en Bugey, marchéspublics.ain, les candidats retenus ont été invités à remettre une offre et qu'au terme de la date de remise des offres, les trois soumissionnaires ont remis une offre acceptable ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Le marché public relatif à une mission de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement global de la Place Robert Marcelpoil est attribué au Groupement d'Entreprises Conjoint AXE SAONE ARCHITECTES PAYSAGISTES/AINTEGRA dont le mandataire est la Société AXE SAONE ARCHITECTES PAYSAGISTES à Lyon (69) pour un montant total de 99 005.00.00 € HT soit 118 806.00 € TTC toutes missions confondues et détaillé comme suit :

Mission de base : forfait provisoire de rémunération d'un montant de 94 355,00 € HT calculé en appliquant un taux de 7,258 % au montant prévisionnel des travaux estimé à 1 300 000 € HT.

Mission complémentaire : OPC pour un montant total de 4 650,00 € HT.

ARTICLE 2 : Le marché public est conclu à compter de sa date de notification pour une durée prévisionnelle de 18 mois.

ARTICLE 3 : Les prix sont révisibles par semestre.

ARTICLE 4 : La rémunération définitive sera fixée par voie de modification après acceptation de la mission Etude de projet (PRO) selon les dispositions prévues au Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP).

ARTICLE 5 : Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de confier ultérieurement au titulaire du marché, en application des articles L. 2122-1 et R. 2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires pour un montant fixé à 25 000,00 € HT.

ARTICLE 6 : Le marché public signé ainsi que toutes les pièces s'y rapportant seront notifiés au titulaire dans les délais réglementaires.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 8 : La présente décision :

- sera transmise à Madame la Préfète de l'Ain au titre du contrôle de légalité
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire d'Ambérieu en Bugey dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art L411-7 CRPA).

- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.



Fait à Ambérieu en Bugey,
Le... 3.1. MAI 2024...

Le Maire
Daniel FABRE

DECISION DU MAIRE

N°06/05/2024-42-D23

**Objet : N°2024.01–Marché public de travaux pour la rénovation du groupe scolaire Jules Ferry (4 lots)
Attribution**

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux différentes délégations de compétence accordées par le Conseil Municipal au Maire et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

VU la délibération n°2020-03-07 en date du 28 mai 2020 modifiée par délibération n°2020-07-28 du 25 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire par le Conseil Municipal, notamment en matière de préparation, de passation, d'exécution et de règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDERANT que la consultation, décomposée en quatre lots, lancée en procédure adaptée, le 28 mars 2024, par avis d'appel public à la concurrence sur le profil acheteur de la Ville, marchéspublics.ain et Le Moniteur, Journal d'Annonces Légales couplé au site de publication MarchésOnline concernant les travaux de rénovation du groupe scolaire Jules Ferry a permis de recevoir 4 propositions ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Les marchés publics relatifs aux travaux de rénovation du groupe scolaire Jules Ferry sont attribués pour un montant total de 488 141.98 € HT calculé sur la base de la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire de chaque lot et détaillé comme suit :

LOT	DESIGNATION	ENTREPRISE	MONTANT HT	
			Estimatif	Offre
1	Entretien des toitures tuiles	Société SAS ENTREPRISE ARCHIREL à Ambérieu en Bugey (01)	421 600.00 €	403 062.98 €
3	Création photovoltaïque en autoconsommation	Groupement d'entreprise solidaire MD Energie /MD Elec à Gilly sur Isère (73)	153 600.00 €	85 079.00 €
TOTAUX			575 200.00 €	488 141.98 €

ARTICLE 2 : Chaque marché est conclu à compter de sa date de notification, pour une durée de réalisation des travaux de 240 jours calendaires maximum pour le lot n°1 et de 105 jours calendaires maximum pour le lot n°3.

ARTICLE 3 : Les prestations seront réglées par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement.

ARTICLE 4 : Les prix sont révisibles mensuellement.

ARTICLE 5 : Les lot n°2 et 4 sont déclarés infructueux et font l'objet d'une nouvelle procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables du Code de la Commande Publique en application de l'article R2122-9-1 du code de la commande publique pour le lot n°2- et l'article R2122-2 3° du Code de la Commande Publique pour le lot n°4.

ARTICLE 6 : Les marchés signés ainsi que toutes les pièces s'y rapportant seront notifiés aux titulaires dans les délais règlementaires.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 8 : La présente décision

- sera transmise à Madame la Préfète de l'Ain au titre du contrôle de légalité
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire d'Ambérieu en Bugey dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art L411-7 CRPA).

- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon par courrier ou sur le site télerecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Ambérieu en Bugey,

Le... 07 JUIN 2024

Le Maire
Daniel FABRE



DECISION DU MAIRE

N° 06/15/2024-41-D24

Objet : Placement financier sur un compte à terme

LE MAIRE

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 20021 relative aux lois de finances ; ainsi que les dispositifs applicables depuis le 1^{er} janvier 2004 (article 65 et 116).

VU la délibération n° 2020-03-07 en date du 28 mai 2020 modifiée par délibération n° 2020-07-28 du 25 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire par le Conseil Municipal.

VU la délibération n° 2023.03.15 en date du 23 juin 2023 donnant délégation de pouvoir au Maire par le Conseil Municipal pour ouvrir, gérer, et procéder à la clôture de comptes à termes auprès du Trésor public dans la limite de 5 000 000 euros chacun, pour une durée maximale d'un an.

CONSIDERANT, que la collectivité a depuis 2016, effectué différentes ventes foncières en vue des travaux d'investissement sur son sol et reste en attente d'utilisation de ces derniers pour le règlement des prestations à venir via les AP/CP.

DECIDE

ARTICLE 1 : L'ouverture d'un compte à termes à compter du 15 juin 2024 au près du Trésor Public.
La durée du placement de chaque Compte à Terme sera de 3 mois.

ARTICLE 2 : Les placements seront rémunérés sur un taux d'intérêt nominal fixe de 3.68% et d'un taux actuariel de 3.79% (donné à titre d'information)

ARTICLE 3 : Le compte à Terme est d'un montant de 300 000.00 €

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Responsable du Service de Gestion Comptable, Madame la Responsable Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

001-210100046-20240612-06152024_41_D24-DE
Date de télétransmission : 13/06/2024
Date de réception préfecture : 13/06/2024

ARTICLE 5 : La présente décision

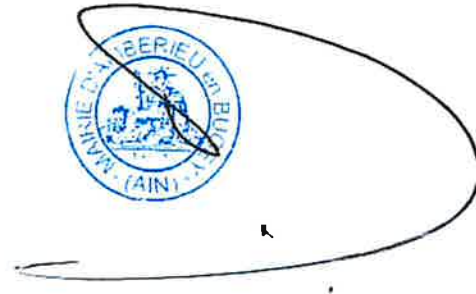
- sera transmise à Madame la Préfète de l'Ain au titre du contrôle de légalité
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire d'Ambérieu en Bugey dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art L411-7 CRPA).

- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon par courrier ou sur le site télérécourse citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Ambérieu en Bugey, le 12 juin 2024

Le Maire
Daniel FABRE





Hôtel de Ville
Place Robert Marcelpoil
CS70429
01504 AMBERIEU EN BUGÉY
Tél. 04 74 46 17 00
www.ville-amberieuenbugey.fr

DECISION DU MAIRE

N° 07/04/2024-41-D25

Objet : Placement financier sur un compte à terme

LE MAIRE

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 20021 relative aux lois de finances ; ainsi que les dispositifs applicables depuis le 1^{er} janvier 2004 (article 65 et 116).

VU la délibération n° 2020-03-07 en date du 28 mai 2020 modifiée par délibération n° 2020-07-28 du 25 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire par le Conseil Municipal.

VU la délibération n° 2023.03.15 en date du 23 juin 2023 donnant délégation de pouvoir au Maire par le Conseil Municipal pour ouvrir, gérer, et procéder à la clôture de comptes à termes auprès du Trésor public dans la limite de 5 000 000 euros chacun, pour une durée maximale d'un an.

CONSIDERANT, que la collectivité a depuis 2016, effectué différentes ventes foncières en vue des travaux d'investissement sur son sol et reste en attente d'utilisation de ces derniers pour le règlement des prestations à venir via les AP/CP.

DECIDE

ARTICLE 1 : L'ouverture d'un compte à termes à compter du 26 juillet 2024 au près du Trésor Public. La durée du placement de chaque Compte à Terme sera de 3 mois.

ARTICLE 2 : Les placements seront rémunérés sur un taux d'intérêt nominal fixe de 3.65% et d'un taux actuariel de 3.75% (donné à titre d'information)

ARTICLE 3 : Le compte à Terme est d'un montant de 4 000 000.00 €

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Responsable du Service de Gestion Comptable, Madame la Responsable Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Accusé de réception en préfecture
001-210100046-20240704-D25_07042024-DE
Date de télétransmission : 05/07/2024
Date de réception préfecture : 05/07/2024

ARTICLE 5 : La présente décision

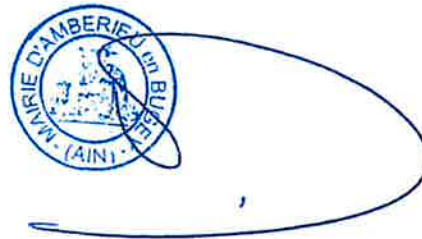
- sera transmise à Madame la Préfète de l'Ain au titre du contrôle de légalité
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire d'Ambérieu en Bugey dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art L411-7 CRPA).

- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon par courrier ou sur le site télérécoeurs citoyens (www.telerecoeurs.fr) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Ambérieu en Bugey, le 4 juillet 2024

Le Maire
Daniel FABRE



Accusé de réception en préfecture
001-21010046-20240704-D25_07042024-DE
Date de télétransmission : 05/07/2024
Date de réception préfecture : 05/07/2024

DECISION DU MAIRE

N° 07/09/2024-50-D26

Objet : Convention de mise à disposition du minibus du club Ambérieu Bugey XV

LE MAIRE

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux différentes délégations de compétence accordées par le Conseil Municipal au Maire et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

VU la délibération n°2020-03-07 en date du 28 mai 2020 modifiée par délibération n°2020-07-28 du 25 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire par le Conseil Municipal, notamment en matière de préparation, de passation, d'exécution et de règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDERANT ;

Le besoin d'avoir un minibus supplémentaire pour transporter les enfants inscrits au « stages découverte » de Juillet 2024 jusqu'à la base nautique de Serrières de Briord pour participer aux activités prévues

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention entre le club de rugby Ambérieu Bugey XV et la Ville d'Ambérieu-en-Bugey pour la mise à disposition d'un minibus 9 places en Juillet 2024,

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire et Madame la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision

- sera transmise à Madame la Préfète de l'Ain au titre du contrôle de légalité
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire d'Ambérieu en Bugey dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art L411-7 CRPA).

- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Ambérieu-en-Bugey,
Le 09 juillet 2024

Le Maire
Daniel FABRE

Accusé de réception en préfecture
001-210100048-20240709-07092024_50_D26-DE
Date de télétransmission : 12/07/2024
Date de réception préfecture : 12/07/2024

DECISION DU MAIRE

N°07/10/2024-42-D27

Objet : N° 2023.07 - Accord-cadre pour la gestion des régies son et lumière

Modification n°1 : Approbation de l'adjonction d'un Bordereau des Prix Unitaires Supplémentaire n°1

LE MAIRE

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux différentes délégations de compétence accordées par le Conseil Municipal au Maire et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

VU la délibération n°2020-03-07 en date du 28 mai 2020 modifiée par délibération n°2020-07-28 du 25 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire par le Conseil Municipal, notamment en matière de préparation, de passation, d'exécution et de règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU la décision n° 11/28/2023-42-D47 en date du 20 novembre 2023, portant attribution de l'accord-cadre à bons de commande à la Société SARL CONFERENCE EVENEMENT CONCEPT à Limas (69) pour un montant total annuel de 15 735,00 € HT calculé sur la base des Détails Quantitatifs Estimatifs n°1 et n°2 et dans la limite d'un montant maximum annuel de 40 000,00 € HT. L'accord-cadre est conclu à compter de sa date de notification pour une période initiale d'un an, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024 avec possibilité de reconduction expresse par périodes annuelles, sans pouvoir excéder 4 ans, soit le 31 décembre 2027 ;

CONSIDERANT que dans le cadre de l'exécution des prestations et notamment lors de la mise à disposition des techniciens, il est nécessaire de prendre en compte les frais de transport non prévus initialement à l'accord-cadre ;

CONSIDERANT que pour prendre en compte lesdits frais de transport, il convient, par modification n°1, d'ajouter un Bordereau des Prix Unitaires supplémentaire n°1 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La modification n°1 relative à l'accord-cadre pour la gestion des régies son et lumière ayant pour objet l'adjonction d'un Bordereau des Prix Unitaires supplémentaire n°1, est approuvée.

ARTICLE 2 : Il est précisé que la modification n°1 n'a pas d'incidence financière sur le montant maximum annuel HT de l'accord-cadre.

ARTICLE 3 : La modification n°1 signée ainsi que toutes les pièces s'y rapportant seront notifiées au titulaire dans les délais réglementaires.

.../...

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision :

- sera transmise à Madame la Préfète de l'Ain au titre du contrôle de légalité.
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire d'Ambérieu en Bugey dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art L411-7 CRPA).

- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon par courrier ou sur le site télerecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Ambérieu en Bugey,
Le... ~~10~~ **JUL. 2024**

Le Maire
de la Ville d'Ambérieu en Bugey

Daniel FABRE



DECISION DU MAIRE

N°07/11/2024-42-D28

Objet : N°2021.13 - Accord-cadre pour les travaux de construction, maintenance du réseau passif en fibre optique

Lot n°1 : travaux de construction, maintenance du réseau passif en fibre optique

Modification n°2 : Augmentation du montant maximum de l'accord-cadre

LE MAIRE

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux différentes délégations de compétence accordées par le Conseil Municipal au Maire et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

VU la délibération n°2020-03-07 en date du 28 mai 2020 modifiée par délibération n°2020-07-28 du 25 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire par le Conseil Municipal, notamment en matière de préparation, de passation, d'exécution et de règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU la décision n° 10/05/2021-42-D16 en date du 5 octobre 2021, portant attribution de l'accord-cadre à bons de commande au Groupement d'Entreprises Solidaire SERFIM TIC (mandataire)/SERPOLLET à Vénissieux (69) pour les travaux de construction, maintenance du réseau passif en fibre optique, constituant le lot n° 1, pour un montant total de 161 463.85 € HT calculé sur la base du Détail Quantitatif Estimatif et dans la limite d'un montant maximum de 200 000.00 € HT pour toute la durée de l'accord-cadre soit quatre ans, du 22 octobre 2021, date de notification jusqu'au 21 octobre 2025 ;

VU la décision n°03/21/2024-42-D17 en date du 27 mars 2024, approuvant la modification n°1, ayant pour objet, l'adjonction d'un Bordereau des Prix Unitaires supplémentaire n°1, concernant de nouvelles références suite au déploiement de la fibre optique ;

CONSIDERANT que dans cadre de l'exécution de la convention de coopération entre la Ville et le Conseil Départemental de l'Ain, pour le déploiement d'un réseau collectif en fibre optique, et la réalisation de travaux de raccordement sur plusieurs sites, il est nécessaire de prendre en compte ces prestations supplémentaires, par modification n°2, l'augmentation du montant maximum de l'accord-cadre de 100 000.00 € HT ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La modification n°2 relative à l'accord-cadre pour les travaux de construction, de maintenance du réseau passif en fibre optique constituant le lot n° 1, ayant pour objet l'augmentation du montant maximum de l'accord-cadre de 100 000.00 € HT, est approuvée.

ARTICLE 2 : Il est précisé que le montant maximum de l'accord-cadre est porté à la somme de 300 000.00€ HT soit une augmentation induite par la modification n°2 de 50%, en application des dispositions prévues aux articles R-2194-2 et R2194-3 du code de la Commande Publique.

ARTICLE 3 : La modification n°2 signée ainsi que toutes les pièces s'y rapportant seront notifiées au titulaire dans les délais réglementaires.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision :

-sera transmise à Madame la Préfète de l'Ain au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire d'Ambérieu en Bugey dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art L411-7 CRPA).

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon par courrier ou sur le site télérécourse citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Ambérieu en Bugey,
Le... 1.1. JUIL. 2024

Le Maire
de la Ville d'Ambérieu en Bugey

Daniel FABRE



Accusé de réception en préfecture
001-210100046-20240711-07112024-42-D28-DE
Date de télétransmission : 15/07/2024
Date de réception préfecture : 15/07/2024



Hôtel de Ville
Place Robert Marcelpoil
CS70429
01504 AMBERIEU EN BUGEY
Tél. 04 74 46 17 00
www.ville-amberieuenbugey.fr

DECISION DU MAIRE

N°07/11/2024-42-D29

**Objet : N°2024.07 – Marché public pour la fourniture et pose de mobilier urbain
Attribution**

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux différentes délégations de compétence accordées par le Conseil Municipal au Maire et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

VU la délibération n°2020-03-07 en date du 28 mai 2020 modifiée par délibération n°2020-07-28 du 25 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire par le Conseil Municipal, notamment en matière de préparation, de passation, d'exécution et de règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDERANT que la consultation lancée en procédure adaptée, le 15 mai 2024, par avis d'appel public à la concurrence sur le profil acheteur de la Ville, marchéspublics.ain, Le Moniteur, Journal d'Annonces Légales couplé à Marché Online site de publication concernant la fourniture et pose de mobilier urbain a permis de recevoir quatre propositions ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Le marché public relatif à la fourniture et pose de mobilier urbain est attribué au Groupement d'Entreprises Conjoint SIGNAUX GIROD EST/ATECH dont le mandataire est la Société SIGNAUX GIROD EST à Charnay les Macon (71) pour un montant total de 62 705.30 € HT calculé sur la base de la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire.

ARTICLE 2 : Le marché public est conclu à compter de sa date de notification pour une durée de 24 mois, toutes tranches confondues.

ARTICLE 3 : Les prix sont révisables par trimestre, uniquement pour la tranche optionnelle.

ARTICLE 4 : Le marché public signé ainsi que toutes les pièces s'y rapportant seront notifiés au titulaire dans les délais règlementaires.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Accusé de réception en préfecture
001-210100046-20240716-07112024-42-D29-DE
Date de télétransmission : 16/07/2024
Date de réception préfecture : 16/07/2024

ARTICLE 6 : La présente décision :

- sera transmise à Madame la Préfète de l'Ain au titre du contrôle de légalité
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire d'Ambérieu en Bugey dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

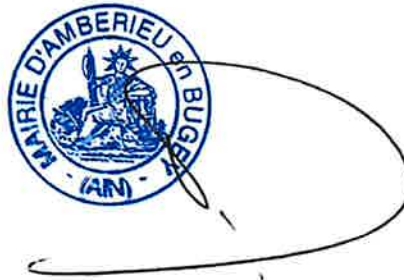
L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art L411-7 CRPA).

- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Ambérieu en Bugey,

Le.....16 JUL. 2024

Le Maire
Daniel FABRE



DECISION DU MAIRE N° 07/15/2024-50-D30

Objet : Convention de cession de véhicule.

LE MAIRE

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux différentes délégations de compétence accordées par le Conseil Municipal au Maire et notamment les articles L. 2122-22, et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°2020-03-07 en date du 28 mai 2020 modifiée par la délibération n°2020-07-28 du 25 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire par le Conseil Municipal, notamment pour l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers ;

Considérant que dans le cadre du renouvellement de plusieurs véhicules et divers matériels, le véhicule RENAULT Kangoo immatriculé AR-026-CF a été mis en vente auprès des agents de la collectivité dans le cadre d'une aliénation de gré à gré ;

Considérant qu'à l'issue de la date de remise des offres Madame Rachida CHERROUF a remis l'offre la plus économiquement avantageuse ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La proposition de Madame Rachida CHERROUF pour le véhicule de type RENAULT Kangoo, immatriculé AR-026-CF est acceptée pour un montant de 2700 euros TTC ;

ARTICLE 2 : Il est précisé que le véhicule de type RENAULT Kangoo, immatriculé AR-026-CF est cédé dans l'état où il se trouve, l'acquéreur d'engage expressément à n'exercer aucun recours, notamment en cas de dysfonctionnement et plus généralement tout vice, apparent ou caché.

ARTICLE 3 : la convention de cession de véhicule signée ainsi que toutes pièces s'y rapportant seront notifiées au titulaire.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision

- sera transmise à Madame la Préfète de l'Ain au titre du contrôle de légalité,
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire d'Ambérieu en Bugey dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art L411-7 CRPA).

- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon par courrier ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Ambérieu en Bugey,
le 15 juillet 2024

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey



DECISION DU MAIRE N° 07/15/2024-50-D31

Objet : Convention de cession de véhicule.

LE MAIRE

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux différentes délégations de compétence accordées par le Conseil Municipal au Maire et notamment les articles L. 2122-22, et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°2020-03-07 en date du 28 mai 2020 modifiée par la délibération n°2020-07-28 du 25 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire par le Conseil Municipal, notamment pour l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers ;

Considérant que dans le cadre du renouvellement de plusieurs véhicules et divers matériels, le véhicule RENAULT Master immatriculé AR-045-CF a été mis en vente auprès des agents de la collectivité dans le cadre d'une aliénation de gré à gré ;

Considérant qu'à l'issue de la date de remise des offres Monsieur Baptiste DONVAL a remis l'offre la plus économiquement avantageuse ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La proposition de Monsieur Baptiste DONVAL pour le véhicule de type RENAULT Master, immatriculé AR-045-CF est acceptée pour un montant de 3250 euros TTC ;

ARTICLE 2 : Il est précisé que le véhicule de type RENAULT Master, immatriculé AR-045-CF est cédé dans l'état où il se trouve, l'acquéreur d'engage expressément à n'exercer aucun recours, notamment en cas de dysfonctionnement et plus généralement tout vice, apparent ou caché.

ARTICLE 3 : la convention de cession de véhicule signée ainsi que toutes pièces s'y rapportant seront notifiées au titulaire.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision

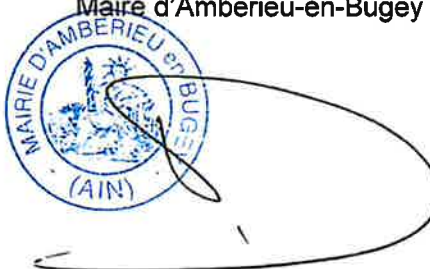
- sera transmise à Madame la Préfète de l'Ain au titre du contrôle de légalité,
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire d'Ambérieu en Bugey dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art L411-7 CRPA).

- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon par courrier ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Ambérieu en Bugey,
le 15 juillet 2024

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey



Accusé de réception en préfecture
001-210100046-20240715-07152024-50-D31-DE
Date de télétransmission : 16/07/2024
Date de réception préfecture : 16/07/2024

DECISION DU MAIRE N° 07/15/2024-50-D32

Objet : Convention de cession de véhicule.

LE MAIRE

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux différentes délégations de compétence accordées par le Conseil Municipal au Maire et notamment les articles L. 2122-22, et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°2020-03-07 en date du 28 mai 2020 modifiée par la délibération n°2020-07-28 du 25 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire par le Conseil Municipal, notamment pour l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers ;

Considérant que dans le cadre du renouvellement de plusieurs véhicules et divers matériels, le véhicule RENAULT Master immatriculé AR-438-CF a été mis en vente auprès des agents de la collectivité dans le cadre d'une aliénation de gré à gré ;

Considérant qu'à l'issue de la date de remise des offres Monsieur Guillaume GOBERT a remis l'offre la plus économiquement avantageuse ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La proposition de Monsieur Guillaume GOBERT pour le véhicule de type RENAULT Master, immatriculé AR-438-CF est acceptée pour un montant de 2500 euros TTC ;

ARTICLE 2 : Il est précisé que le véhicule de type RENAULT Master, immatriculé AR-438-CF est cédé dans l'état où il se trouve, l'acquéreur d'engage expressément à n'exercer aucun recours, notamment en cas de dysfonctionnement et plus généralement tout vice, apparent ou caché.

ARTICLE 3 : La convention de cession de véhicule signée ainsi que toutes pièces s'y rapportant seront notifiées au titulaire.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision

- sera transmise à Madame la Préfète de l'Ain au titre du contrôle de légalité,
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire d'Ambérieu en Bugey dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art L411-7 CRPA).

- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon par courrier ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Ambérieu en Bugey,
le 15 JUL. 2024

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey



DECISION DU MAIRE N° 07/15/2024-50-D33

Objet : Convention de cession de véhicule.

LE MAIRE

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux différentes délégations de compétence accordées par le Conseil Municipal au Maire et notamment les articles L. 2122-22, et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°2020-03-07 en date du 28 mai 2020 modifiée par la délibération n°2020-07-28 du 25 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire par le Conseil Municipal, notamment pour l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers ;

Considérant que dans le cadre du renouvellement de plusieurs véhicules et divers matériels, la remorque de Marque LIDER immatriculée 5049-XA-01 a été mise en vente auprès de plusieurs concessionnaires automobiles dans le cadre d'une aliénation de gré à gré ;

Considérant qu'à l'issue de la date de remise des offres Monsieur Frédéric BREVET a remis l'offre la plus économiquement avantageuse ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La proposition de Monsieur Frédéric BREVET pour la remorque de marque LIDER, immatriculée 5049-XA-01 est acceptée pour un montant de 1000 euros TTC ;

ARTICLE 2 : Il est précisé que la remorque de marque LIDER, immatriculée 5049-XA-01 est cédée dans l'état où elle se trouve, l'acquéreur d'engage expressément à n'exercer aucun recours, notamment en cas de dysfonctionnement et plus généralement tout vice, apparent ou caché.

ARTICLE 3 : La convention de cession de véhicule signée ainsi que toutes pièces s'y rapportant seront notifiées au titulaire.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision

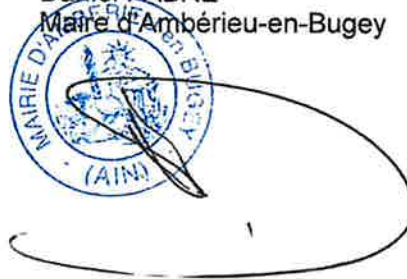
- sera transmise à Madame la Préfète de l'Ain au titre du contrôle de légalité,
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire d'Ambérieu en Bugey dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art L411-7 CRPA).

- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon par courrier ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Ambérieu en Bugey,
le 15 JUL. 2024

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey



Accusé de réception en préfecture
001-210100046-20240715-07152024-50-D33-DE
Date de télétransmission : 16/07/2024
Date de réception préfecture : 16/07/2024

DECISION DU MAIRE N° 07/15/2024-50-D34

Objet : Convention de cession de véhicule.

LE MAIRE

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux différentes délégations de compétence accordées par le Conseil Municipal au Maire et notamment les articles L. 2122-22, et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°2020-03-07 en date du 28 mai 2020 modifiée par la délibération n°2020-07-28 du 25 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire par le Conseil Municipal, notamment pour l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers ;

Considérant que dans le cadre du renouvellement de plusieurs véhicules et divers matériels, le véhicule tracteur de Marque RENAULT immatriculé 9839-RP-01 a été mis en vente auprès de plusieurs concessionnaires automobiles dans le cadre d'une aliénation de gré à gré ;

Considérant qu'à l'issue de la date de remise des offres, la société EIRL Maxence GROBON a remis l'offre la plus économiquement avantageuse ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La proposition de la Société EIRL Maxence GROBON pour le véhicule tracteur de marque RENAULT, immatriculé 9839-RP-01 est acceptée pour un montant de 4000 euros TTC ;

ARTICLE 2 : Il est précisé que le véhicule tracteur de marque RENAULT, immatriculé 9839-RP-01 est cédé dans l'état où il se trouve, l'acquéreur d'engage expressément à n'exercer aucun recours, notamment en cas de dysfonctionnement et plus généralement tout vice, apparent ou caché.

ARTICLE 3 : La convention de cession de véhicule signée ainsi que toutes pièces s'y rapportant seront notifiées au titulaire.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Accusé de réception en préfecture
001-210100046-20240715-07152024-50-D34-DE
Date de télétransmission : 16/07/2024
Date de réception préfecture : 16/07/2024

ARTICLE 5 : La présente décision

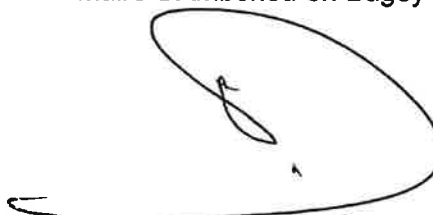
- sera transmise à Madame la Préfète de l'Ain au titre du contrôle de légalité,
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire d'Ambérieu en Bugey dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art L411-7 CRPA).

- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon par courrier ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Ambérieu en Bugey,
le 15 JUIL. 2024

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey



DECISION DU MAIRE N° 07/15/2024-50-D35

Objet : Convention de cession de véhicule.

LE MAIRE

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux différentes délégations de compétence accordées par le Conseil Municipal au Maire et notamment les articles L. 2122-22, et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°2020-03-07 en date du 28 mai 2020 modifiée par la délibération n°2020-07-28 du 25 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire par le Conseil Municipal, notamment pour l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers ;

Considérant que dans le cadre du renouvellement de plusieurs véhicules et divers matériels, le véhicule RENAULT Kangoo immatriculé AR-420-CE a été mis en vente auprès de plusieurs concessionnaires automobiles dans le cadre d'une aliénation de gré à gré ;

Considérant qu'à l'issue de la date de remise des offres, la SARL AUTO-DOMPIERRE a remis l'offre la plus économiquement avantageuse ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La proposition de la SARL AUTO-DOMPIERRE pour le véhicule RENAULT Kangoo, immatriculé AR-420-CE est acceptée pour un montant de 1500 euros TTC ;

ARTICLE 2 : Il est précisé que le véhicule RENAULT Kangoo, immatriculé AR-420-CE est cédé dans l'état où il se trouve, l'acquéreur d'engage expressément à n'exercer aucun recours, notamment en cas de dysfonctionnement et plus généralement tout vice, apparent ou caché.

ARTICLE 3 : La convention de cession de véhicule signée ainsi que toutes pièces s'y rapportant seront notifiées au titulaire.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision

- sera transmise à Madame la Préfète de l'Ain au titre du contrôle de légalité,
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire d'Ambérieu en Bugey dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art L411-7 CRPA).

- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon par courrier ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Ambérieu en Bugey,
le 15 juillet 2024

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey



Accusé de réception en préfecture
001-210100046-20240715-07152024-50-D35-DE
Date de télétransmission : 16/07/2024
Date de réception préfecture : 16/07/2024

DECISION DU MAIRE
N° 07/15/2024-50-D36

Objet : Convention de cession de véhicule.

LE MAIRE

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux différentes délégations de compétence accordées par le Conseil Municipal au Maire et notamment les articles L. 2122-22, et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°2020-03-07 en date du 28 mai 2020 modifiée par la délibération n°2020-07-28 du 25 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire par le Conseil Municipal, notamment pour l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers ;

Considérant que dans le cadre du renouvellement de plusieurs véhicules et divers matériels, le véhicule FIAT Scudo immatriculé ED-652-LQ a été mis en vente auprès de plusieurs concessionnaires automobiles dans le cadre d'une aliénation de gré à gré ;

Considérant qu'à l'issue de la date de remise des offres, la SARL AUTO-DOMPIERRE a remis l'offre la plus économiquement avantageuse ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La proposition de la SARL AUTO-DOMPIERRE pour le véhicule FIAT Scudo, immatriculé ED-652-LQ est acceptée pour un montant de 3500 euros TTC ;

ARTICLE 2 : Il est précisé que le véhicule FIAT Scudo, immatriculé ED-652-LQ est cédé dans l'état où il se trouve, l'acquéreur d'engage expressément à n'exercer aucun recours, notamment en cas de dysfonctionnement et plus généralement tout vice, apparent ou caché.

ARTICLE 3 : La convention de cession de véhicule signée ainsi que toutes pièces s'y rapportant seront notifiées au titulaire.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision

- sera transmise à Madame la Préfète de l'Ain au titre du contrôle de légalité,
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire d'Ambérieu en Bugey dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art L411-7 CRPA).

- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon par courrier ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Ambérieu en Bugey,
le 15 juillet 2024

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey



Accusé de réception en préfecture
001-210100046-20240715-07152024-50-D36-DE
Date de télétransmission : 16/07/2024
Date de réception préfecture : 16/07/2024

DECISION DU MAIRE

N°07/19/2024-42-D37

Objet : N°2022.19 – Marché public de travaux de déconstruction de l'îlot dit des « 4 coins »
Modification n°1 : Approbation des prestations en moins-values

LE MAIRE

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux différentes délégations de compétence accordées par le Conseil Municipal au Maire et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

VU la délibération n°2020-03-07 en date du 28 mai 2020 modifiée par délibération n°2020-07-28 du 25 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire par le Conseil Municipal, notamment en matière de préparation, de passation, d'exécution et de règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU la décision n° 03/16/2023-42-D10 en date du 17 mars 2023, portant attribution du marché public de travaux de déconstruction de l'îlot dit des « 4 coins » au Groupement d'Entreprises Solidaire GUINTOLI/NGE FONDATIONS, GALLE BATIMENT/SFTP dont le mandataire est la Société GUINTOLI à Tarascon (13), pour un montant total de 359 691.00 € HT calculé sur la base de la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire et pour une durée prévisionnelle de réalisation des travaux de 120 jours ouvrables ;

CONSIDERANT que dans le cadre de l'achèvement des travaux, des prestations initialement prévues au marché, n'ont pas été réalisées, il convient de prendre en compte, par modification n°1, ces prestations en moins-values pour un montant total de 6 487.10 € HT ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La modification n°1 relative au marché public de travaux de déconstruction de l'îlot dit des « 4 coins », ayant pour objet des prestations en moins-values, est approuvée.

ARTICLE 2 : Il est indiqué que le montant initial HT du marché est porté à la somme de 353 203.90 € HT soit une diminution de 1.80%.

ARTICLE 3 : Il est précisé que la modification prend effet rétroactivement au 8 février 2024.

ARTICLE 4 : La modification n°1 signée ainsi que toutes les pièces s'y rapportant seront notifiées au titulaire dans les délais réglementaires.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision :

-sera transmise à Madame la Préfète de l'Ain au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire d'Ambérieu en Bugey dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art L411-7 CRPA).

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Ambérieu en Bugey,

Le.....**19 JUL. 2024**

Le Maire
de la Ville d'Ambérieu en Bugey

Daniel FABRE



Accusé de réception en préfecture
001-210100046-20240719-07192024-42-D37-DE
Date de télétransmission : 22/07/2024
Date de réception préfecture : 22/07/2024



Hôtel de Ville
Place Robert Marcelpoil
CS70429
01504 AMBERIEU EN BUGÉY
Tél. 04 74 46 17 00
www.ville-ambérieubenbugey.fr

DECISION DU MAIRE

N° 07/24/2024-42-D38

**Objet : N°2024-09 - Marché public pour l'aménagement d'une aire de jeux
Attribution**

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux différentes délégations de compétence accordées par le Conseil Municipal au Maire et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

VU la délibération n°2020-03-07 en date du 28 mai 2020 modifiée par délibération n°2020-07-28 du 25 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire par le Conseil Municipal, notamment en matière de préparation, de passation, d'exécution et de règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDERANT que la consultation lancée en procédure adaptée, le 28 mai 2024, par avis d'appel public à la concurrence sur le profil acheteur de la Ville, marchéspublics.ain, Le Moniteur, Journal d'Annonces Légales couplé à Marché Online site de publication concernant l'aménagement d'une aire de jeux a permis de recevoir deux propositions ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Le marché public relatif à l'aménagement d'une aire de jeux est attribué au Groupement d'Entreprises Conjoint TERRA CONCEPT/PRODULIC dont le mandataire est la Société TERRA CONCEPT à Ambronay (01) pour un montant total de 98 285.38 € HT calculé sur la base de la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire.

ARTICLE 2 : Le marché public est conclu à compter de sa date de notification pour une durée de 12 mois, toutes tranches confondues.

ARTICLE 3 : Les prix sont fermes.

ARTICLE 4 : Le marché public signé ainsi que toutes les pièces s'y rapportant seront notifiés au titulaire dans les délais réglementaires.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

.....

Accusé de réception en préfecture
001-210100046-20240724-07242024-42-D38-DE
Date de télétransmission : 25/07/2024
Date de réception préfecture : 25/07/2024

ARTICLE 6 : La présente décision

- sera transmise à Madame la Préfète de l'Ain au titre du contrôle de légalité
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire d'Ambérieu en Bugey dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

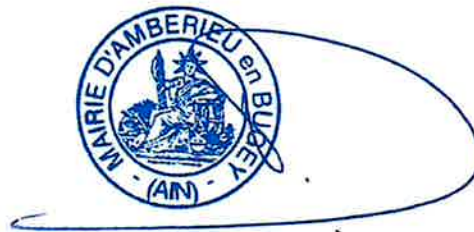
L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art L411-7 CRPA).

- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Ambérieu en Bugey,

Le... ~~24~~ **JUL**, 2024

Le Maire
Daniel FABRE



Accusé de réception en préfecture
001-210100046-20240724-07242024-42-D38-DE
Date de télétransmission : 25/07/2024
Date de réception préfecture : 25/07/2024

DECISION DU MAIRE

N°07/30/2024-42-D39

**Objet : 2024.01 – Marché public de travaux pour la rénovation du groupe scolaire Jules Ferry (4 lots)
Reconsultation des lots n°2 et 4 infructueux - Attribution**

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux différentes délégations de compétence accordées par le Conseil Municipal au Maire et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

VU la délibération n°2020-03-07 en date du 28 mai 2020 modifiée par délibération n°2020-07-28 du 25 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire par le Conseil Municipal, notamment en matière de préparation, de passation, d'exécution et de règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDERANT qu'une première consultation pour les travaux pour la rénovation du groupe scolaire Jules Ferry, lancée en procédure adaptée, le 28 mars 2024, par avis d'appel public à la concurrence sur le profil acheteur de la Ville, marchéspublics.ain ainsi que sur les supports de publicité, MarchésOnline et Le Moniteur, Journal d'Annonces Légales dématérialisé concernant les travaux de rénovation du groupe scolaire Jules Ferry a permis de recevoir 4 propositions dont une pour le lot n°1, une pour le lot n°2 et deux pour le lot n°3; il n'y a pas eu d'offre pour le lot n°4;

VU la décision 06/05/2024-42-D23 en date du 7 juin 2024, portant attribution des marchés publics concernant les lots n°1 et 3 relatifs aux travaux pour la rénovation du groupe scolaire Jules Ferry pour un montant total de 488 141.98 € HT calculé sur la base des Décompositions du Prix Global et Forfaitaire et de lancer une nouvelle consultation sans publicité ni mise en concurrence préalables en application de l'article R. 2122-2 4° du code de la commande publique pour les lots n°2 et 4 déclarés infructueux ;

CONSIDERANT qu'au terme de la consultation sans publicité ni mise en concurrence préalables en application de l'article R. 2122-2 4° du code de la commande publique lancée le 10 juin et basée sur le fondement du marché initial, la Société DAZY pour le lot n°2 et l'entreprise MARQUIANT pour le lot n°4 ont transmis une offre cohérente et en adéquation avec les objectifs fixés ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Les marchés publics relatifs aux travaux de rénovation du groupe scolaire Jules Ferry sont attribués pour un montant total de 39 288.18 € HT calculé sur la base des Décompositions du Prix Global et Forfaitaire et détaillé comme suit :

LOT	DESIGNATION	ENTREPRISE	MONTANT HT	
			Estimatif	Offre
2	Entretien des toitures étanchées	Société DAZY à Replonges (01)	21 900.00 €	28 403.58 €
4	Menuiseries – bois - plâtrerie-peinture	Société MARQUIANT à Ambérieu en Bugey (01)	10 500.00 €	10 884.60 €
TOTAUX			32 400.00 €	39 288.18 €

ARTICLE 2 : Chaque marché est conclu à compter de sa date de notification, pour une durée de réalisation des travaux de 60 jours calendaires maximum pour le lot n°2 et de 120 jours calendaires maximum pour le lot n°4.

ARTICLE 3 : Les prestations seront réglées par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement.

ARTICLE 4 : Les prix sont révisables mensuellement.

ARTICLE 5 : Les marchés signés ainsi que toutes les pièces s'y rapportant seront notifiés aux titulaires dans les délais réglementaires.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision :

- sera transmise à Madame la Préfète de l'Ain au titre du contrôle de légalité
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire d'Ambérieu en Bugey dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art L411-7 CRPA).

- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Ambérieu en Bugey,
Le..... 31 JUIL. 2024

Le Maire
Daniel FABRE



Accusé de réception en préfecture
001-210100046-20240731-07302024-42-D39-DE
Date de télétransmission : 31/07/2024
Date de réception préfecture : 31/07/2024



Hôtel de Ville
Place Robert Marcelpoil
CS70429
01504 AMBERIEU EN BUGÉY
Tél. 04 74 46 17 00
www.ville-amberieuenbugey.fr

DECISION DU MAIRE

N° 08/19/2024-41-D40

Objet : Placement financier sur un compte à terme

LE MAIRE

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 20021 relative aux lois de finances ; ainsi que les dispositifs applicables depuis le 1^{er} janvier 2004 (article 65 et 116).

VU la délibération n° 2020-03-07 en date du 28 mai 2020 modifiée par délibération n° 2020-07-28 du 25 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire par le Conseil Municipal.

VU la délibération n° 2023.03.15 en date du 23 juin 2023 donnant délégation de pouvoir au Maire par le Conseil Municipal pour ouvrir, gérer, et procéder à la clôture de comptes à termes auprès du Trésor public dans la limite de 5 000 000 euros chacun, pour une durée maximale d'un an.

CONSIDERANT, que la collectivité a depuis 2016, effectué différentes ventes foncières en vue des travaux d'investissement sur son sol et reste en attente d'utilisation de ces derniers pour le règlement des prestations à venir via les AP/CP.

DECIDE

ARTICLE 1 : L'ouverture d'un compte à termes à compter du 31 août 2024 au près du Trésor Public.
La durée du placement de chaque Compte à Terme sera de 3 mois.

ARTICLE 2 : Les placements seront rémunérés sur un taux d'intérêt nominal fixe de 3.56% et d'un taux actuariel de 3.66% (donné à titre d'information)

ARTICLE 3 : Le compte à Terme est d'un montant de 700 000.00 €

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Responsable du Service de Gestion Comptable, Madame la Responsable Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Accusé de réception en préfecture
001-210100046-20240819-09192024_41_D40-DE
Date de télétransmission : 20/08/2024
Date de réception préfecture : 20/08/2024

ARTICLE 5 : La présente décision

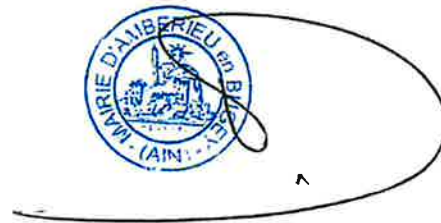
- sera transmise à Madame la Préfète de l'Ain au titre du contrôle de légalité
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire d'Ambérieu en Bugey dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art L411-7 CRPA).

- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Ambérieu en Bugey, le 19 août 2024

Le Maire
Daniel FABRE



Accusé de réception en préfecture
001-210100046-20240819-09192024_41_D40-DE
Date de télétransmission : 20/08/2024
Date de réception préfecture : 20/08/2024

DECISION DU MAIRE N° 08/22/2024-10-D41

Objet : bâtiment 19 rue René Panhard : prorogation location de locaux à la DDT et modification du délai de préavis

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités et notamment ses articles L2122-22, L2122-18 et L2131- 2 ;

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux différentes délégations de compétence accordées par le Conseil Municipal au Maire et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

VU la délibération n°2020.03.07 en date du 28 mai 2020 modifiée par délibération n°2020.07.28 du 25 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire par le Conseil Municipal, notamment d'exercer, au nom de la Commune, le droit de priorité défini aux articles L240-1 à L240- 3 du Code de l'Urbanisme ;

VU le bail en date du 17 février 2022 pour la location à la Direction Départementale des Territoires de l'Ain de locaux dans le bâtiment communal sis 19 rue René Panhard, à savoir les bureaux R11, R12, R13 ainsi que de 7 emplacements de stationnement extérieurs, du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2024 ;

VU la demande de la Direction Départementale des Territoires de l'Ain ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

De conclure avec l'Etat un avenant pour la prorogation du bail en date du 17 février 2022 précité du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025.

De porter le délai de préavis d'une durée de SIX mois, prévu dans ledit bail, à TROIS mois.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R.2122-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera inscrite au registre des délibérations par ordre de date.

ARTICLE 4 :

Conformément aux articles R.421-1 à R.421-7 du Code de Justice Administrative, un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision :

- sera transmise à Madame la Préfète de l'Ain au titre du contrôle de légalité
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire d'Ambérieu en Bugey dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité/ L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art L411-7 CRPA).
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon par courrier ou sur le site télérécoeurs citoyens (www.telerecoeurs.fr) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Ambérieu en Bugey,
le 22 AOUT 2024

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey



DECISION DU MAIRE

N° 09/06/2024-41-D42

Objet : Placement financier sur un compte à terme

LE MAIRE

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 20021 relative aux lois de finances ; ainsi que les dispositifs applicables depuis le 1^{er} janvier 2004 (article 65 et 116).

VU la délibération n° 2020-03-07 en date du 28 mai 2020 modifiée par délibération n° 2020-07-28 du 25 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire par le Conseil Municipal.

VU la délibération n° 2023.03.15 en date du 23 juin 2023 donnant délégation de pouvoir au Maire par le Conseil Municipal pour ouvrir, gérer, et procéder à la clôture de comptes à termes auprès du Trésor public dans la limite de 5 000 000 euros chacun, pour une durée maximale d'un an.

CONSIDERANT, que la collectivité a depuis 2016, effectué différentes ventes foncières en vue des travaux d'investissement sur son sol et reste en attente d'utilisation de ces derniers pour le règlement des prestations à venir via les AP/CP.

DECIDE

ARTICLE 1 : L'ouverture d'un compte à termes à compter du 15 septembre 2024 au près du Trésor Public.

La durée du placement de chaque Compte à Terme sera de 3 mois.

ARTICLE 2 : Les placements seront rémunérés sur un taux d'intérêt nominal fixe de 3.43% et d'un taux actuariel de 3.45% (donné à titre d'information)

ARTICLE 3 : Le compte à Terme est d'un montant de 300 000.00 €

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Responsable du Service de Gestion Comptable, Madame la Responsable Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision

Accusé de réception en préfecture
001-210100046-20240906-09062024_41_D42-DE
Date de télétransmission : 09/09/2024
Date de réception préfecture : 09/09/2024

ARTICLE 5 : La présente décision

- sera transmise à Madame la Préfète de l'Ain au titre du contrôle de légalité
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire d'Ambérieu en Bugey dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art L411-7 CRPA).

- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Ambérieu en Bugey, le 6 septembre 2024

Le Maire
Daniel FABRE



DECISION DU MAIRE N° 09/13/2024-10-D43

Objet : Mise à disposition précaire d'un terrain – Place Pierre Sémard

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités et notamment ses articles L2122-22, L2122-18 et L2131- 2 ;

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux différentes délégations de compétence accordées par le Conseil Municipal au Maire et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

VU la délibération n°2020.03.07 en date du 28 mai 2020 modifiée par délibération n°2020.07.28 du 25 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire par le Conseil Municipal, notamment d'exercer, au nom de la Commune, le droit de priorité défini aux articles L240-1 à L240- 3 du Code de l'Urbanisme ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la convention pluriannuelle du projet de renouvellement urbain d'Ambérieu-en-Bugey « les Courbes de l'Albarine » conclue entre l'Agence Nationale pour le projet de Renouvellement Urbain d'Ambérieu-en-Bugey (ANRU) et les parties prenantes, dont la Commune d'Ambérieu-en-Bugey, le 15 juin 2020 et afin de répondre à l'attente des habitants du secteur gare, il est prévu le regroupement de l'ensemble des activités médicales présentes sur ce quartier au sein d'une maison de santé située sur la place Pierre Sémard ;

CONSIDERANT qu'afin de permettre la réalisation de ce projet, le Groupe de Santé des Allymes a noué des contacts avec la Commune en vue de l'installation d'une structure type Algéco sur la place Pierre Sémard ;

CONSIDERANT que les parcelles concernées étant communales depuis leur déclassement par délibération en date du 23 juin 2023, une convention d'occupation doit être conclue ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

De conclure avec le Groupe de Santé des Allymes une convention de mise à disposition précaire gratuite d'un terrain d'une emprise d'environ 150 m² à prendre dans les parcelles communales cadastrées section BS n°624, 626 et 627 (hors voirie) sises place Pierre Sémard, à compter du 01 octobre 2024 pour une durée de deux ans.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R.2122-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera inscrite au registre des délibérations par ordre de date.

ARTICLE 4 :

Conformément aux articles R.421-1 à R.421-7 du Code de Justice Administrative, un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision :

- sera transmise à Madame la Préfète de l'Ain au titre du contrôle de légalité
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire d'Ambérieu en Bugey dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité/ L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art L411-7 CRPA).
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon par courrier ou sur le site télérécourse citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Ambérieu en Bugey,
le 13 SEP. 2024
Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey



DECISION DU MAIRE

N°09/17/2024-42-D44

Objet : N°2021.04 - Accord-cadre pour les travaux de voiries, réseaux divers et aménagements urbains

Modification n°1 : Approbation de l'adjonction d'un Bordereau des Prix Unitaires Supplémentaire n°1

LE MAIRE

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux différentes délégations de compétence accordées par le Conseil Municipal au Maire et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

VU la délibération n°2020-03-07 en date du 28 mai 2020 modifiée par délibération n°2020-07-28 du 25 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire par le Conseil Municipal, notamment en matière de préparation, de passation, d'exécution et de règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU la décision n°08/25/2021-42-D13 en date du 26 août 2021, portant attribution de l'accord-cadre à bons de commande à la Société COLAS France à Saint-Denis-lès-Bourg (01), pour un montant minimum annuel de 300 000.00 € HT et un montant maximum annuel de 800 000.00 € HT. L'accord-cadre est conclu à compter du 13 septembre 2021, date de notification jusqu'au 31 décembre 2022, avec possibilité de reconduction expresse pour une deuxième période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2025 ;

CONSIDERANT que dans le cadre de l'exécution des prestations, et notamment pour l'aménagement d'un parking situé rue Aimé Vingtriner, il est nécessaire, par modification n°1, d'adjoindre un bordereau de prix supplémentaire n°1 concernant de nouvelles références de prix ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La modification n°1 relative à l'accord-cadre à bons de commande pour les travaux de voiries, réseaux divers et aménagements urbains, ayant pour objet l'adjonction d'un Bordereau des Prix Unitaires supplémentaire n°1, est approuvée.

ARTICLE 2 : Il est précisé que la modification n°1 n'a pas d'incidence financière sur les montants minimum et maximum annuels HT de l'accord-cadre.

ARTICLE 3 : La modification n°1 signée ainsi que toutes les pièces s'y rapportant seront notifiées au titulaire dans les délais réglementaires.

.../...

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision

-sera transmise à Madame la Préfète de l'Ain au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire d'Ambérieu en Bugey dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art L411-7 CRPA).

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon par courrier ou sur le site télérécoeurs citoyens (www.telerecoeurs.fr) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Ambérieu en Bugey,
Le... **23 SEP. 2024** .

Le Maire
de la Ville d'Ambérieu en Bugey

Daniel FABRE